

FRANCE MEDICAL DISTRIBUTION
S.à.r.l. au capital de 100.000 euros
10 Rue Ettore Bugatti
67201 ECKBOLSHEIM

A2128

15 MARS 2004

R.C.S. STRASBOURG 91 B 126

PROCES - VERBAL
de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 20 Janvier 2004

L'an deux mille quatre, le vingt janvier à dix heures, les associés de la société "FRANCE MEDICAL DISTRIBUTION" société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros divisé en 4.276 parts sociales, se sont réunis au siège social à 67201 ECKBOLSHEIM – 10 rue Ettore Bugatti, en assemblée générale extraordinaire sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- Monsieur ANANOU Alain, associé-gérant, propriétaire de.....1.425 parts
- SARL LANDSBERG HOLDING, associée, propriétaire de.....2.851 parts

4.276 parts

L'assemblée est présidée par Monsieur ANANOU Alain, gérant.

Le capital social étant intégralement représenté, l'assemblée est déclarée apte à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation du capital social d'une somme de 6.409,- € par l'émission de 274 parts sociales nouvelles de 146,- € chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
2. Augmentation du capital social d'une somme de 106.547,95 € par incorporation de la prime d'émission créée et de celle existante et élévation du montant nominal de chaque part ;
3. Augmentation du capital social d'une somme de 27.043,05 € par prélèvement sur le compte report à nouveau et élévation du montant nominal de chaque part ;
4. Modification corrélative des statuts ;
5. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1. Le rapport du gérant ;
2. Le texte des résolutions proposées.

Après lecture du rapport et après un échange de vues, le gérant met aux voix les résolutions suivantes qui toutes ont été adoptées à l'unanimité.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui est de 100.000,00 €, divisé en 4276 parts entièrement libérées, d'une somme de 6.409,- € et de le porter ainsi à 106.409,00 € par la création de 274 parts nouvelles de 23,39 € chacune, émises au prix de 146,00 € chacune, soit avec une prime de 122,61 € par part, d'où une prime d'émission totale de 33.595,- € et à libérer intégralement au moyen de versements en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réserver la totalité de l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède à Monsieur Alain ANANOU.

Monsieur Alain ANANOU a libéré intégralement le montant de sa souscription, soit 40.004,00 € par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'il détenait sur la Société.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant désormais à 106.409,- € divisé en 4550 parts, entièrement libérées, d'une somme de 106.547,95 € pour le porter à 212.956,95 € par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la prime d'émission précédemment créée et sur celle déjà existante.

En représentation de cette augmentation de capital, le montant nominal de chacune des 4550 parts existantes s'en trouve élevé en conséquence.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant désormais à 212.956,95 € divisé en 4550 parts, entièrement libérées, d'une somme de 27.043,05 € pour le porter à 240.000,00 € par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « Report à nouveau ».

En représentation de cette augmentation de capital, le montant nominal de chacune des 4550 parts existantes s'en trouve élevé en conséquence.

L'Assemblée Générale constate expressément que l'augmentation de capital est ainsi définitivement réalisée.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 240.000,00 € (deux cent quarante mille euros)

Il est divisé en 4550 (quatre mille cinq cent cinquante) parts sociales, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur ANANOU Alain, propriétaire de	1.699 parts
SARL LANDSBERG HOLDING, propriétaire de	2.851 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	4.550 parts

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés après lecture.



Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE STRASBOURG-OUEST

Le 13/02/2004 Bordereau n°2004/81 Case n°2

Ext 346

Enregistrement : 230 €

Timbre : 30 €

Total liquidé : deux cent soixante euros

Montant reçu : deux cent soixante euros

L'Agent

Marie HILVERA
Agent de constatation

FRANCE MEDICAL DISTRIBUTION
S.à.r.l. au capital de 240 000 euros

10, Rue Ettore Bugatti – 67201 ECKBOLSHEIM

R.C.STRASBOURG 91 B 126

Les soussignés :

- Monsieur Alain ANANOU, né le 31.08.1953 à PARIS, marié sous le régime de la séparation des biens, à Dagmar DUFTER, demeurant à 67370 GRIESHEIM S/SOUFFEL 1, rue Baudelaire,
- Monsieur Henri DUMONT, né le 24.01.1940 à GARCHES, demeurant à 91360 EPINAY S/ORGE 37, rue des Sablons,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

S T A T U T S

ARTICLE 1 : FORME

Il est constitué entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les dispositions en vigueur et les présents statuts.

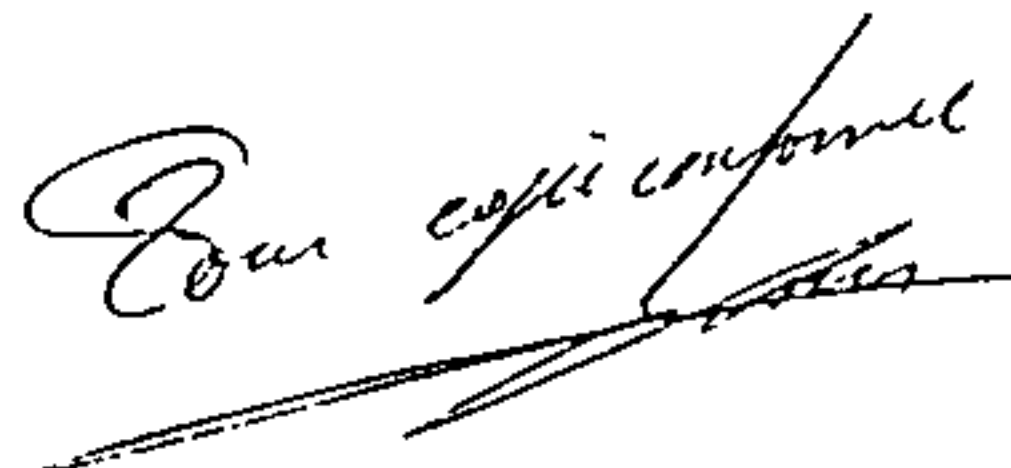
ARTICLE 2 : OBJET

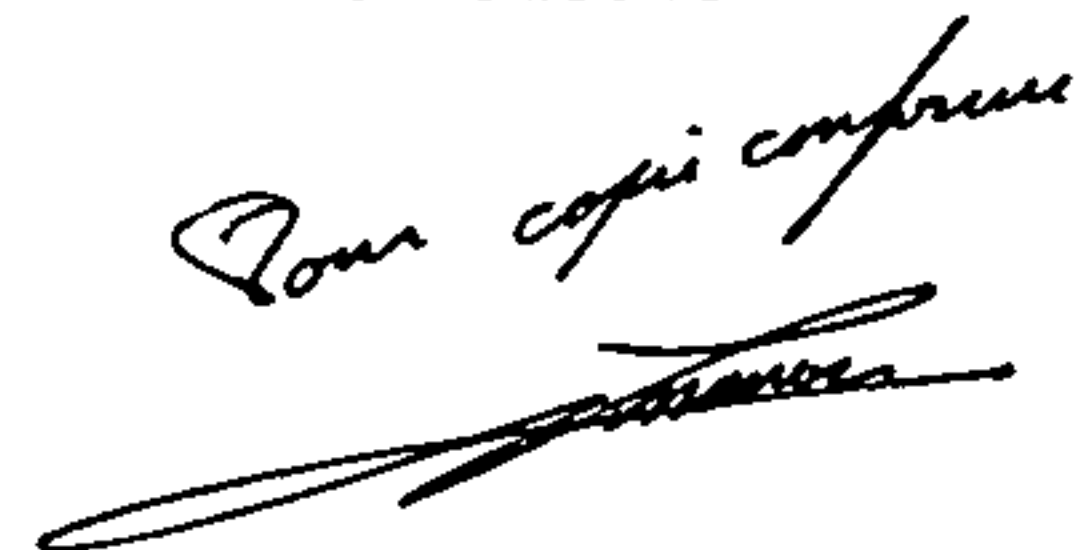
La société a pour objet l'importation l'exportation la fabrication, la commercialisation de matériel médical et para médical, toutes activités pouvant participer au développement de la société.

et d'une manière générale toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social y compris la création de toutes sociétés filiales ou non, et la prise d'intérêts dans d'autres affaires similaires ou connexes.

La société s'interdit cependant toutes émissions de valeurs mobilières.



Pour copie conforme


Pour copie conforme


ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination :

" FRANCE MEDICAL DISTRIBUTION "

Les actes et documents sociaux destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer cette dénomination sociale précédée ou suivie des mots : société à responsabilité limitée ou de l'abréviation " S.A.R.L. " et de l'énonciation du montant du capital. La société décide de prendre comme enseigne commerciale : DISMED

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à 10, Rue Ettore Bugatti - 67201 ECKBOLSHEIM

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 75 (soixante quinze) années à compter de l'immatriculation au registre du commerce sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

Article 6 : Apports

Lors de sa constitution, il a été fait apport à la société de 300.000.- F. .

Lors de l'augmentation du capital en date du 4 juin 1992, il a été apporté en numéraire la somme de 127.600.- F. : en ce non compris une somme de 478.540. - F., représentant le montant de la prime.

Soit au total une somme de 606.140.- F.

Laquelle somme de 606.140.- F. a été versée entre les mains du gérant et déposée par celui-ci pour le compte de la société, à la Banque " CREDIT LYONNAIS ".

Article 7 : Capital Social

Le capital social est fixé à 240.000,00 € (deux cent quarante mille euros)

Il est divisé en 4550 (quatre mille cinq cent cinquante) parts sociales, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur ANANOU Alain, propriétaire de	1.699 parts
SARL LANDSBERG HOLDING, propriétaire de	2.851 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	4.550 parts
---	-------------

*Bon pour
modification*

*Bon pour
modification*

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par les articles 61 à 63 de la loi.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.

ARTICLE 9 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES-INTERDICTION
D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est, de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES PARTS

I. CESSIIONS

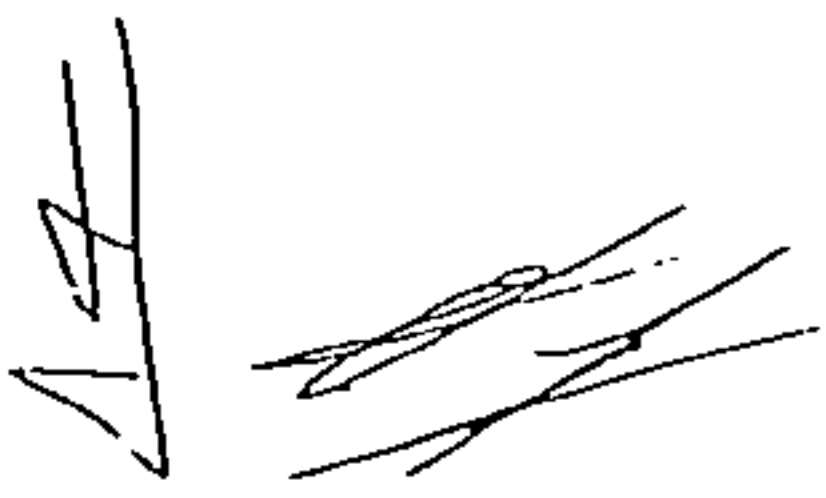
§ 1. Forme de cession. - toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit:

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

§ 2. Cession entre associés, conjoints, ascendants et descendants.

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants, ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.



§ 3. Cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoint ascendant ou descendant du cédant

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés. Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

§ 4. Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée.

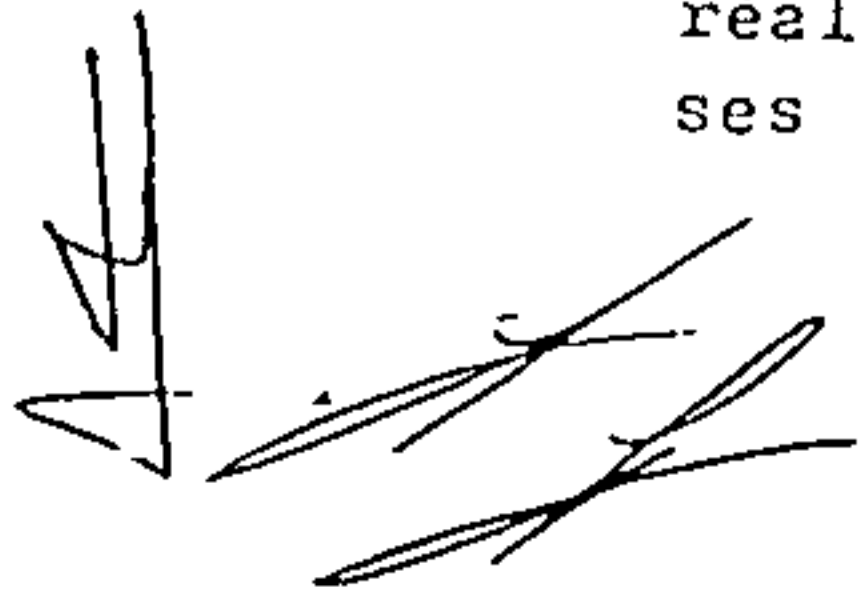
Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi, relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal, seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe 4 n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.



II. TRANSMISSION PAR DECES OU PAR
SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

§ 1. Transmission par décès

Les héritiers, ayants droit et conjoints, pour demander l'agrément ou pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 11 des présents statuts.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement, son conjoint survivant.

Lesquels héritiers ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

§ 2. Dissolution de Communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la loi sur les parts communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté.



Mais l'attribution nécessite l'agrément préalable des associés dans les conditions prévues aux articles 44 et 45 de la loi du 24 juillet 1966.

L'exercice, par l'époux ou l'ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé, des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes, sans préjudice, pour la gérance, de réquérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux, qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que par une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 : DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

§ 1. Droits attribués aux parts. - Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

§ 2. Transmission des droits. - Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, réquérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.



§ 3. Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2073, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

§ 4. Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure au montant prévu par les textes réglementaires.

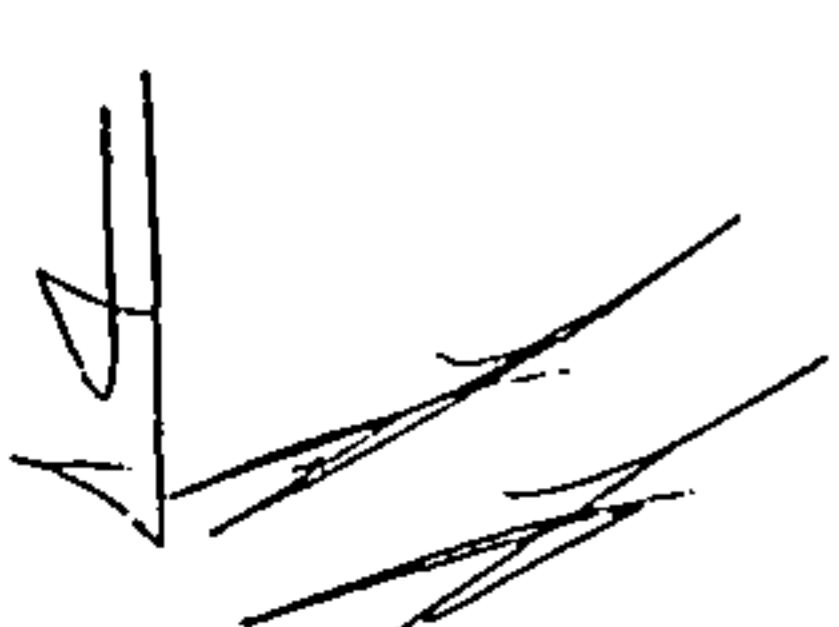
Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 23 ci-après des présents statuts.

§ 5. Responsabilité des associés

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature ; sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la loi, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 13 : DECES, INTERDICTION, FAILLITE, LIQUIDATION DES BIENS OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, la liquidation des biens ou la déconfiture d'un associé.



ARTICLE 14 : NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

1. NOMINATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

Le ou les gérants seront nommés par une décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital.

2. POUVOIRS

Le ou les gérants ont seuls la signature sociale.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants engagent la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoir spéciale et temporaire.

Le ou les gérants doivent consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Toute acceptation de fonctions, autres que celles de gérant doit être préalablement autorisée par l'assemblée générale des associés.

Dans leurs rapports avec les associés le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le ou les gérants ne peuvent sans y être autorisés par une décision ordinaire des associés acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.



ARTICLE 15 : DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

1. Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui le nomme.

2. Cessation de fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent également par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, ou leur faillite, leur incompatibilité de fonctions, une condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions, leur démission.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

3. Nomination du nouveau gérant

La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du gérant par une décision prise à la majorité du capital social. A cet effet, elle est consultée d'urgence :

a) En cas de démission du gérant :

- par le gérant lui même avant que sa démission ait pris effet ;
- sinon par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent

b) En cas de décès, d'interdiction, de déconfiture ou de faillite, d'incompatibilité de fonctions ou de condamnation du gérant :

- par le commissaire aux comptes, les associés ou le mandataire de justice, comme il vient d'être dit sous le a) ci-dessus.

4. Dommages et intérêts

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.



ARTICLE 16 : REMUNERATION DU GERANT

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non et, éventuellement, à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou aux deux.

Le gérant aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Les modalités d'attribution de rémunération ainsi que leur montant sont fixées chaque année par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

ARTICLE 17 : CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Le gérant doit aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

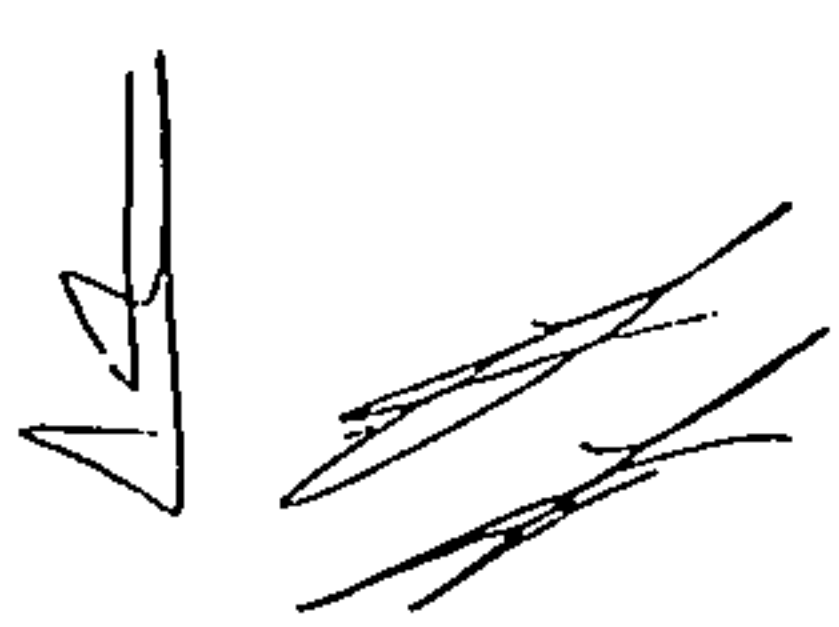
Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.



Il est interdit au gérant et aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le gérant dans les conditions de l'article 52 de la loi.

En cas de liquidation des biens, ou de règlement judiciaire de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; le gérant peut en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par la loi sur les faillites.

ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES

§ 1. Assemblée et consultation écrite

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 20 des présents statuts.

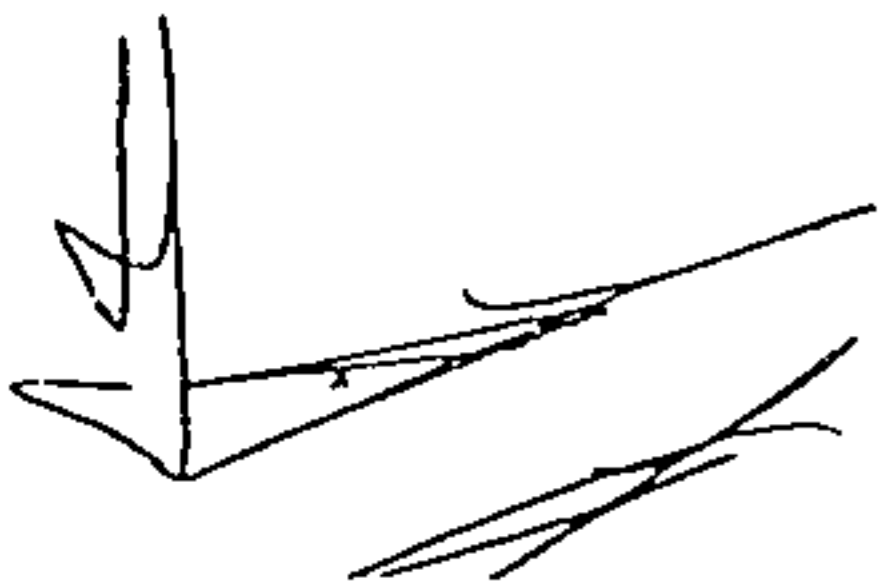
Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

§ 2. Assemblées générales extraordinaires et ordinaires

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.



§ 3. Vote

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter^{que} sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant, doivent être prises par les associés, représentant plus de la moitié du capital social sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Toutefois l'agrément de cessions de parts doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Par ailleurs, la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

§ 4. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix.

§ 5. Procès-verbaux

1. Procès-verbal d'assemblée générale. Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualités du président, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.



2. Consultations écrites. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

ARTICLE 20 : INFORMATION DES ASSOCIES

Le gérant doit envoyer aux associés quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan et le rapport du commissaire aux comptes si ce dernier a été nommé ; pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant, et le rapport du commissaire aux comptes si ce dernier a été nommé, ainsi que tous documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite. En outre pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant le même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

ARTICLE 21 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au président du tribunal de commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si le capital de la société vient à dépasser la somme fixée par la loi.

ARTICLE 22 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période entre la date de la constitution et le 30.09.1991.

ARTICLE 23 : COMPTES.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

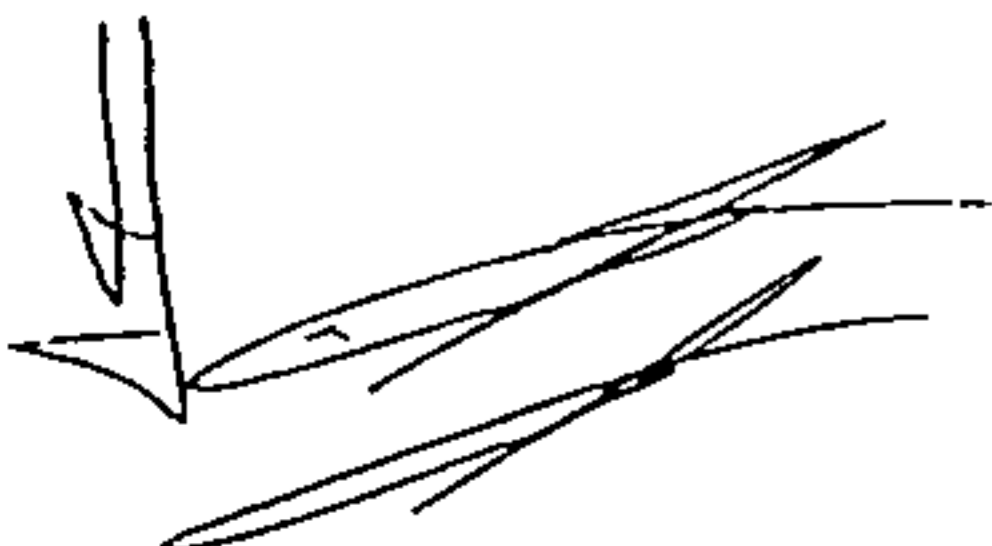
ARTICLE 24 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait, sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20 au moins affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.



Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserve peuvent être :

Soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

Soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti, aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividendes.

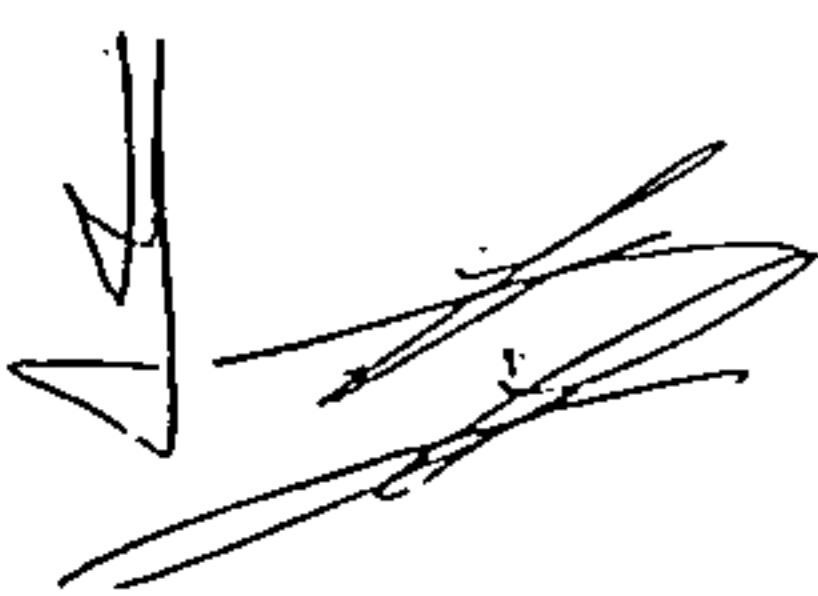
La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête du gérant.

Enfin dans la répartition des bénéfices, il doit être tenu compte de la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion dans la mesure où les prescriptions de l'ordonnance du 17 août 1967 sont remplies par la société.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION

§ 1. Arrivée du terme statutaire. - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

§ 2. Dissolution anticipée. - La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le tribunal de commerce notamment dans les cas suivants :



- La réunion de toutes parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au tribunal de commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an ;

- La réduction du capital au-dessous du minimum légal et la perte des trois quarts du capital social peuvent entraîner la dissolution de la société qui est prononcée par le tribunal de commerce dans les conditions prévues par les articles 35 et 66 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante elle doit dans les deux ans être transformée en une société d'une autre forme, à défaut elle est dissoute.

ARTICLE 26 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots : "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

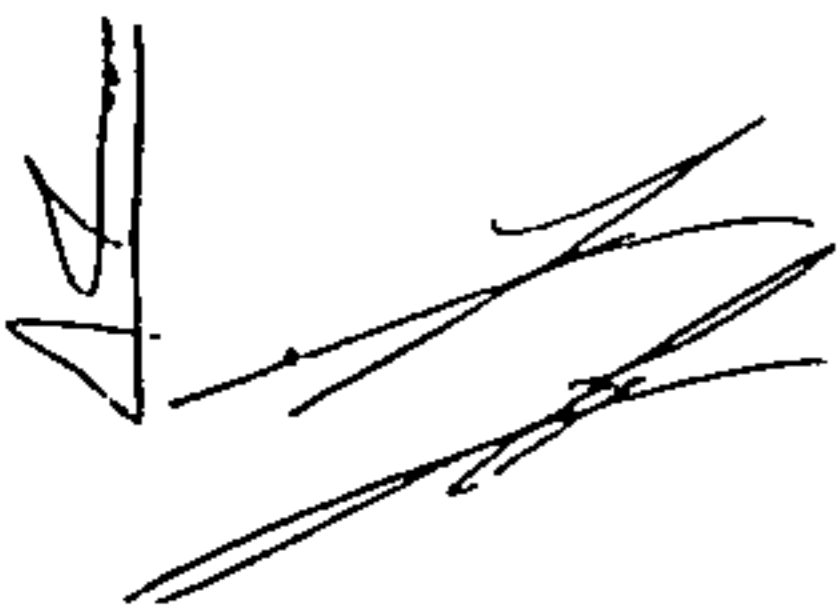
La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 : ARBITRAGE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale, ou après la dissolution de la société pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales sont soumises à deux arbitres respectivement choisis par chacune des parties.



En cas de désaccord entre les arbitres et pour les départager les arbitres s'adjoignent un tiers arbitre choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher comme amiable compositeur les questions qui leur sont soumises.

ARTICLE 28 : DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

ARTICLE 29 : AUTORISATION D'ENGAGEMENT

Les associés donnent mandat au gérant à l'effet de prendre dès à présent, au nom de la société, tous engagements et de réaliser toutes opérations nécessaires à son fonctionnement.

Ce mandat vise notamment les engagements et les opérations ci-après, dont l'énonciation n'est pas limitative :

- la conclusion d'opérations d'achat, de vente, et la signature de tous marchés,
- l'accomplissement de toutes formalités de déclaration de création et d'affiliation à tous organismes et à toutes administrations,
- l'engagement de tout personnel et les déclarations d'affiliation, respectivement d'embauches qui seront nécessaires à tous organismes et administrations,
- le paiement des salaires, loyers, etc.
- la conclusion de tous baux,
- le paiement et l'encaissement de toutes sommes.

Par ailleurs la société reprend les engagements faits dès à présent par les associés, à savoir :

- la reprise des trois magasins EDIMED à STRASBOURG, NANTES et LILLE

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce emportera de plein droit reprise par la société de tous les engagements découlant des opérations ci-dessus.

ARTICLE 30 : GERANCE

Les premiers gérants de la société sont Monsieur ANANOU Alain demeurant à GRIESHEIM S/SOUFFEL 1, rue Baudelaire, et Monsieur Henri DUMONT demeurant à EPINAY S/ORGE 37, rue des Sablons.

Les gérants ont tous pouvoirs d'agir individuellement sauf pour les engagements d'investissements, de frais importants, de personnel et fixation de leur rémunération.

Les gérants ne sont pas rémunérés.

Fait à Strasbourg
le 10 Décembre 1990

COPIE CONFUSION
A L'ORIGINAL

13 DEC 1990
ENREGISTRÉ A STRASBOURG-OUEST

Vol. 45 Fol. 75 Bord. 603/5

Recu : D.F. 430.- Quatre cent trente francs

copie conforme à l'original
28.1.2000

à l'original
3/17/00

[Signature]

[Signature]

[Signature]